

## **GE\_GERICHTE ATA/139/2012 vom 13. März 2012**

GE Cour de justice, 2012-03-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_139\\_2012](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_139_2012)

FR: GE\_GERICHTE ATA/139/2012 du 13 mars 2012

IT: GE\_GERICHTE ATA/139/2012 del 13 marzo 2012

### **Regeste**

Résumé: Lorsque l'administré demande des prestations complémentaires fédérales, cantonales et d'assistance au moyen du formulaire préimprimé du service des prestations complémentaires, ce dernier doit examiner d'office si l'intéressé a droit aux trois types de prestations. Ledit service n'ayant pas statué sur le droit à l'aide sociale du recourant, ce dernier ne pouvait pas savoir que sa fortune, alors supérieure au seuil admis de CHF 8'000.-, l'empêchait d'obtenir des prestations d'assistance. Le recours est admis et la cause renvoyée à l'autorité intimée afin que celle-ci détermine le dies a quo du droit aux prestations d'assistance.

### **Erwägungen**

#### **E. 05**

; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2)

Le litige porte sur le dies a quo du droit aux prestations d'assistance.

a. Selon l'art. 12 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), quiconque est dans une situation de détresse et n'est pas en mesure de subvenir à son entretien a le droit d'être aidé et assisté et de recevoir les moyens indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine. Ce droit à des conditions minimales d'existence fonde une prétention du justiciable à des prestations positives de la part de l'Etat (ATF 122 II 193 = JdT 1998 I 566, consid. 2cc dd ; Arrêts du Tribunal fédéral 2P.115/2001 du 11 septembre 2001, consid. 2a ; 2P.59/2001 du 11 septembre 2001, consid. 2b).

b. La Cst. ne garantit toutefois que le principe du droit à des conditions minimales d'existence ; il appartient ainsi au législateur - fédéral, cantonal et communal - d'adopter des règles en matière de sécurité sociale qui ne descendent pas en dessous du seuil minimum découlant de l'art. 12 Cst., mais qui peuvent aller au-delà (Arrêt du Tribunal fédéral 2P.115/2001 du 11 septembre 2001, consid. 2a).

- 7/11 - A/903/2011

Cette garantie constitutionnelle ne se borne pas à assurer la simple survie mais bien plus une existence digne de l'homme, incluant la nourriture, le logement et l'encadrement médical ainsi que des besoins spécifiques tels que, par exemple, la participation aux médias, l'aménagement convenable du logement et la satisfaction des besoins individuels (F. WOLFFERS, Fondements du droit de l'aide sociale, Berne 1995, p. 92-93). Les prestations d'assistance doivent donc être adaptées à chaque cas individuel.

c. Selon le Tribunal fédéral, l'aide sociale a pour but d'éviter les situations de nécessité, respectivement d'y remédier. Les causes de l'indigence ne sont pas déterminantes (ATF 121 I 367 = JdT 1997 I 285, 287 et 288, consid. 3b et 3d). L'aide sociale doit être accordée immédiatement pour satisfaire les besoins vitaux, indépendamment des causes de la situation d'indigence (Arrêt du Tribunal fédéral 2P.115/2001 du 11 septembre 2001, consid. 2c). Le Tribunal fédéral admet dès lors que le refus de l'aide ne peut se justifier qu'en cas de comportement abusif de la personne concernée (ATF 121 I 367 = JdT 1997 I 285, consid. 3). 3) a. En droit genevois, c'est la LIASI qui concrétise l'art. 12 Cst. (ATA/440/2009 du 8 septembre 2009 ; ATA/809/2005 du 29 novembre 2005 et les références citées).

b. La LIASI a pour but de prévenir l'exclusion sociale et d'aider les personnes qui en souffrent à se réinsérer dans un environnement social et professionnel (art. 1 al. 1 LIASI), ainsi que de soutenir les efforts des bénéficiaires de la loi à se réinsérer sur le marché du travail et dans la vie sociale en général. Elle a également pour objectif de garantir à ceux qui se trouvent dans la détresse matérielle et morale des conditions d'existence conformes à la dignité humaine (art. 1 al. 2 LIASI). Ses prestations sont fournies sous forme d'accompagnement social, de prestations financières et d'insertion professionnelle (art. 2 LIASI).

Ont droit à des prestations d'aide financière les personnes majeures ayant leur domicile et leur résidence effective sur le territoire du canton de Genève, qui ne sont pas en mesure de subvenir à leur entretien ou à celui des membres de leur famille dont elles ont la charge et répondent aux autres conditions de la loi (art. 8 al. 1, 11 al. 1, 21 à 28 LIASI).

c. L'Hospice général (ci-après : l'hospice) est l'organe d'exécution de la LIASI sous la surveillance du département de la solidarité et de l'emploi (art. 3 al. 1 LIASI). Aux termes de l'art. 3 al. 2 LIASI, le SPC gère et verse, pour le compte de l'hospice, les prestations d'aide sociale pour les personnes ayant atteint l'âge de l'AVS ou au bénéfice d'une rente AI qui séjournent durablement dans un établissement médico-social ou dans un établissement accueillant des personnes handicapées.

- 8/11 - A/903/2011

Les prestations servies par le SPC font l'objet de l'art. 22 RIASI. Le SPC reçoit et instruit les demandes de prestations visées par l'art. 3 al. 2 LIASI, procède aux calculs, rend les décisions et verse les prestations. Le versement de ces dernières émerge de son propre budget (art. 22 al. 1 RIASI). L'art. 22 al. 2 RIASI énumère les besoins couverts par les prestations d'aide financière.

d. Pour la fixation des prestations est déterminante la fortune au 31 décembre de l'année précédant celle pour laquelle la prestation est demandée (art. 27 al. 1 let. b LIASI). En cas de modification notable de la fortune du bénéficiaire, la prestation est fixée conformément à la situation nouvelle (art. 27 al. 2 LIASI). La limite de fortune permettant de bénéficier des prestations d'aide financière est de CHF 8'000.- pour un couple (art. 1 al. 1 let. b RIASI).

Le demandeur doit fournir tous les renseignements nécessaires pour établir son droit et fixer le montant des prestations d'aide financière (art. 32 al. 1 LIASI). Il doit immédiatement déclarer tout fait nouveau de nature à entraîner la modification du montant des prestations d'aide financière qui lui sont allouées ou leur suppression (art. 33 al. 1 LIASI).

e. Aux termes de l'art. 28 al. 1 LIASI, le droit aux prestations d'aide financière naît dès que les conditions de la loi sont remplies mais au plus tôt, le premier jour du mois au cours duquel la demande a été déposée.

La date de référence du droit aux prestations d'assistance est celle du dépôt de la requête initiale lorsque celle-ci a été adressée sur le formulaire préimprimé unique du SPC, ce document ne contenant aucune rubrique spécifique à l'une ou l'autre des catégories de prestations sollicitées (prestations complémentaires fédérales, cantonales et assistance ; ATA/414/2010 du 15 juin 2010 ; ATA/280/2010 du 27 avril 2010).

Le cas échéant, il appartient au SPC de transmettre le dossier de la personne concernée à l'hospice, s'il s'y estime fondé, conformément à la répartition des compétences en matière de LIASI (ATA/660/2010 du 21 septembre 2010).

f. Toute décision prise en application de la LIASI est écrite et motivée et mentionne expressément dans quel délai, sous quelle forme et auprès de quelle autorité il peut être formé une opposition (art. 50 LIASI ; art. 22 al. 3 RIASI). 4)

Découlant directement de l'art. 9 Cst. et valant pour l'ensemble de l'activité étatique, le principe de la bonne foi protège le citoyen dans la confiance légitime qu'il met dans les assurances reçues des autorités lorsqu'il a réglé sa conduite d'après des décisions, des déclarations ou un comportement déterminé de l'administration (ATF 131 II 627 consid. 6.1 p. 637 ; 129 I 161 consid. 4.1 p. 170 ; 128 II 112 consid. 10b/aa p. 125 ; 126 II 377 consid. 3a p. 387 et les arrêts cités ; ATA/280/2010 du 27 avril 2010 ; ATA/150/2010 du 9 mars 2010).

- 9/11 - A/903/2011 5)

En l'espèce, à deux reprises, les 5 décembre 2006 et 27 avril 2007, le recourant a formé une demande de prestations complémentaires fédérales, cantonales et d'assistance auprès du SPC au moyen du formulaire préimprimé. Aucune rubrique de ce dernier n'était consacrée spécifiquement à l'une ou l'autre de ces catégories d'aide, de sorte que l'intéressé n'avait pas à préciser s'il sollicitait plutôt l'une ou l'autre de celles-ci. Le recourant pouvait considérer que le SPC allait examiner d'office s'il avait droit aux trois types de prestations, sans que lui-même n'ait besoin de requérir une décision formelle en ce sens. 6)

Par décision du 25 juillet 2007, le SPC a alloué au recourant des prestations complémentaires fédérales et cantonales, sans se prononcer sur la demande d'assistance, malgré son obligation légale de statuer sur chacun des points de la requête du recourant par une décision écrite et motivée indiquant les voies de droit. Dans ses décisions ultérieures, le SPC n'a pas non plus statué sur les prestations d'assistance.

M. H\_\_\_\_\_ pouvait légitimement se fier au libellé du formulaire officiel du SPC et il appartenait à ce dernier de se déterminer sur la demande initiale du recourant, en l'examinant point par point, afin que celui-ci sache pour quel motif l'aide sociale lui était refusée. Il aurait alors eu la possibilité de faire usage des voies de droit à sa disposition et de démontrer que sa fortune avait diminué, voire de déposer une nouvelle demande le moment venu.

Tant que le SPC n'avait pas statué sur l'assistance, l'intéressé ne pouvait pas savoir que son avoir de prévoyance professionnelle, encaissé et dépensé dans l'intervalle, l'empêchait d'obtenir des prestations d'assistance.

Le SPC ne pouvait pas reprocher au recourant de n'avoir pas formé opposition aux différentes décisions tenant compte de sa fortune, car il avait statué uniquement sur les prestations complémentaires, dont les règles et les barèmes d'octroi sont différents de ceux prévalant en matière de prestations d'assistance. 7)

Au vu de ce qui précède, le recours sera admis et la décision attaquée annulée. Le SPC sera invité à rendre une nouvelle décision tenant compte de la demande présentée par l'intéressé le 5 décembre 2006 déjà, après avoir établi le moment où la fortune du recourant est devenue inférieure à CHF 8'000.- et déterminé le dies a quo du droit aux prestations d'assistance. Le cas échéant, il appartiendra au SPC de transmettre le dossier de l'intéressé à l'hospice, s'il s'y estime fondé, conformément à la répartition des compétences en matière de LIASI, d'une part et à la jurisprudence, d'autre part. 8)

Vu la nature du litige, aucun émolument ne sera perçu. Une indemnité de CHF 500.- sera allouée au recourant, à la charge de l'Etat de Genève (art. 87 LPA ; art. 10 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03).

- 10/11 - A/903/2011

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.